

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 298

43^e année

25 novembre 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2578/2000 du Conseil du 17 novembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2406/96 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2579/2000 du Conseil du 17 novembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2742/1999 établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture** 3
- ★ **Règlement (CE) n° 2580/2000 du Conseil du 20 novembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 3448/93 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles** 5
- Règlement (CE) n° 2581/2000 de la Commission du 24 novembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 8
- ★ **Règlement (CE) n° 2582/2000 de la Commission du 24 novembre 2000 relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Espagne** 10
- Règlement (CE) n° 2583/2000 de la Commission du 24 novembre 2000 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine 11
- ★ **Règlement (CE) n° 2584/2000 de la Commission du 24 novembre 2000 instaurant un système de communication d'informations pour certaines livraisons de viandes bovine et porcine par route à destination du territoire de la Fédération de Russie** 16
- Règlement (CE) n° 2585/2000 de la Commission du 24 novembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000 18
- Règlement (CE) n° 2586/2000 de la Commission du 24 novembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000 19

1

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 2587/2000 de la Commission du 24 novembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000	20
Règlement (CE) n° 2588/2000 de la Commission du 24 novembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000	21
Règlement (CE) n° 2589/2000 de la Commission du 24 novembre 2000 fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2285/2000	22
<hr/>	
II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
Conseil	
2000/737/CE:	
* Décision du Conseil du 20 novembre 2000 modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales	23
Commission	
2000/738/CE:	
* Décision de la Commission du 17 novembre 2000 relative au questionnaire servant de base aux rapports des États membres sur la mise en œuvre de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets [notifiée sous le numéro C(2000) 3318]	24
2000/739/CE:	
* Décision de la Commission du 17 novembre 2000 modifiant la décision 1999/283/CE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays africains pour tenir compte de la situation zoonositaire en Afrique du Sud ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 3335]	27
2000/740/CE:	
Décision de la Commission du 17 novembre 2000 concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie [notifiée sous le numéro C(2000) 3399]	29

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2578/2000 DU CONSEIL
du 17 novembre 2000

modifiant le règlement (CE) n° 2406/96 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 104/2000 ⁽²⁾ introduit en son annexe IV cinq nouvelles espèces éligibles aux mécanismes d'intervention d'organisation commune des marchés.
- (2) Il convient dès lors de définir pour ces espèces des normes communes de commercialisation, harmonisées sur l'ensemble du marché communautaire, en modifiant le règlement (CE) n° 2406/96 ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2406/96 est modifié comme suit:

1) À l'article 3:

a) au paragraphe 1, la liste figurant au point a) est complétée par les tirets suivants:

«— rougets barbets ou rougets de roche (*Mullus barbatus*, *Mullus surmuletus*),

— dorades grises (*Spondyliosoma cantharus*).»

b) au paragraphe 1, le point d) suivant est ajouté:

«d) coquilles Saint-Jacques et autres invertébrés aquatiques relevant du code NC 0307:

— coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*),

— bulots (*Buccinum undatum*).»

2) À l'article 4, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3. Les crabes, coquilles Saint-Jacques et bulots visés à l'article 3 ne sont pas classés selon des normes de fraîcheur spécifiques.»

3) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le calibrage des produits visés à l'article 3 est basé sur leur poids ou sur leur nombre au kilogramme. Toutefois, pour les crevettes grises et les crabes, les catégories de calibrage sont déterminées sur la base de la largeur de la carapace; pour les coquilles Saint-Jacques et les bulots, les catégories de calibrage sont déterminées sur la base de la largeur de la coquille.»

4) À l'annexe II, le tableau figurant à l'annexe du présent règlement et concernant les catégories de calibrage applicables aux rougets, dorades grises, coquilles Saint-Jacques et bulots est ajouté après le tableau existant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001.

⁽¹⁾ JO L 388 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 (JO L 350 du 31.12.1994, p. 15).

⁽²⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

⁽³⁾ JO L 334 du 23.12.1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 323/97 (JO L 52 du 22.2.1997, p. 8).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2000.

Par le Conseil

Le président

J. GLAVANY

ANNEXE

«Barème de calibrage				Tailles minimales à respecter dans les conditions prévues par les règlements visés à l'article 7		
Espèce	Taille	Kg/poisson ou taille de la coquille	Nombre de pièces/kg	Région	Zone géographique	Taille minimale
Coquille Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>)	taille unique	10 cm et plus ⁽³⁾			Régions 1 à 5 sauf Skagerrak/Kattegat et à l'exception de CIEM VII a au nord de la latitude 52° 30' N et VII d	100 mm ⁽¹⁾
					CIEM VII a au nord de la latitude 52° 30' N et VII d	110 mm ⁽¹⁾
Bulot (<i>Buccinum undatum</i>)	taille unique	4,5 cm et plus ⁽³⁾			Régions 1 à 5 sauf Skagerrak/Kattegat	45 mm ⁽¹⁾
Rouget de roche ou rouget barbet (<i>Mullus surmuletus</i> et <i>Mullus Barbatus</i>)	1	500 g et plus				
	2	200 à 500 g exclus				
	3 a	40 à 200 g exclus				
	3 b	18 à 200 g exclus			Méditerranée	11 cm ⁽²⁾
Dorade grise (<i>Spondyllosoma cantharus</i>)	1	800 g et plus				
	2	500 à 800 g exclus				
	3	300 à 500 g exclus				
	4	180 à 300 g exclus				

⁽¹⁾ Défini dans le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1298/2000 (JO L 148 du 22.6.2000, p. 1).

⁽²⁾ Défini dans le règlement (CE) n° 1626/94.

⁽³⁾ Largeur de coquille, mesurée dans sa plus grande dimension.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 2579/2000 DU CONSEIL
du 17 novembre 2000**

modifiant le règlement (CE) n° 2742/1999 établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2742/1999 du Conseil⁽²⁾ établit, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques.
- (2) Le règlement (CE) n° 65/98⁽³⁾ a donné mandat à la Commission de revoir les statistiques de captures au sein de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et d'adapter pour 1998 les quotas de la Communauté en conséquence.
- (3) La CICTA, lors de sa réunion annuelle de novembre 1998, a adopté une révision des statistiques de captures pour 1993 et 1994 qui constitue la référence pour les plafonds des captures de 1998.
- (4) La CICTA, lors de sa réunion annuelle de novembre 1999, a adopté le principe que la Communauté a sous-exploité son plafond de pêche pour 1998 dans la proportion de 2 581 tonnes, sur la base des données révisées.

- (5) Dans cette situation exceptionnelle et étant donné que cet excédent communautaire résulte de la sous-exploitation par certains États membres des possibilités de pêche pour 1998 établies par la CICTA, il est nécessaire que la répartition de l'excédent de 2 581 tonnes soit effectuée sur la base de la contribution respective de chaque État membre à la constitution de l'excédent communautaire de 1998 et sans que ceci comporte une modification de la clé de répartition établie par l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 49/1999⁽⁴⁾ pour l'allocation annuelle du total admissible des captures (TAC).

- (6) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 2742/1999 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La rubrique concernant le thon rouge figurant à l'annexe du présent règlement remplace la rubrique correspondante de l'annexe I F du règlement (CE) n° 2742/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2000.

Par le Conseil

Le président

J. GLAVANY

⁽¹⁾ JO L 389 du 31.12.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 341 du 31.12.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1902/2000 de la Commission (JO L 228 du 8.9.2000, p. 50).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 65/98 du Conseil du 19 décembre 1997 fixant, pour certains stocks d'espèces hautement migratoires, les taux admissibles des captures pour 1998, leur répartition en quotas entre les États membres et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés (JO L 12 du 19.1.1998, p. 145).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 49/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 fixant, pour certains stocks de grands migrateurs, les totaux admissibles de capture pour 1999, leur répartition par quotas entre les États membres et certaines conditions dans lesquelles ces poissons peuvent être pêchés (JO L 13 du 18.1.1999, p. 54).

ANNEXE

Espèce: Thon rouge <i>Thunnus thynnus</i>		Zone: Océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O, et Méditerranée
Grèce	652	(1) À l'exclusion de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de l'Italie et du Portugal, et uniquement à titre de captures accessoires.
Espagne	6 365	
France	7 490	(2) TAC convenu par la CICTA.
Italie	5 899	
Portugal	705	
Tous États membres (1)	60	
CE	21 171	
TAC	29 500 (2)	

RÈGLEMENT (CE) N° 2580/2000 DU CONSEIL**du 20 novembre 2000****modifiant le règlement (CE) n° 3448/93 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 37 et 133,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽⁴⁾, prévoit, en son article 8, que, lors de l'exportation de marchandises, les produits agricoles mis en œuvre peuvent bénéficier de restitutions établies en application des règlements portant organisation commune de marché des secteurs concernés. Il convient de compléter cet article afin de tenir compte des contraintes résultant de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.
- (2) En particulier, il convient d'assurer un suivi des dépenses sur la base des engagements via l'émission de certificats. Toutefois, en ce qui concerne les dépenses qui n'ont pas été couvertes par l'obtention d'un ou plusieurs certificats, la comptabilisation de ces dépenses reste effectuée sur la base des paiements de restitution, le cas échéant sous forme d'avance.
- (3) La Commission prend en considération l'ensemble des entreprises transformatrices de produits agricoles, et en particulier la situation des petites et moyennes entreprises, en tenant compte de l'impact des mesures ciblées concernant les économies relatives aux restitutions à l'exportation.
- (4) En Europe, 2,5 millions d'emplois dépendent du secteur concerné, qui constitue ainsi un important facteur de stabilité sociale et d'aménagement du territoire. Au regard des intérêts spécifiques des petits exportateurs, ceux-ci devraient bénéficier d'une exemption de présentation de certificats dans le cadre du régime d'octroi des restitutions à l'exportation.

- (5) En vertu des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité, les besoins en matières premières agricoles des industries de transformation risquent de ne pas pouvoir être assurés complètement, dans des conditions compétitives, par les matières premières agricoles communautaires. Le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽⁵⁾, prévoit, dans son article 117, point c), l'admission de marchandises sous le régime de perfectionnement actif sous réserve du respect de conditions économiques dont les modalités sont définies par le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽⁶⁾. Compte tenu des accords susvisés, il convient de prévoir également que les conditions économiques sont considérées comme remplies pour le placement de certaines quantités de certains produits agricoles sous le régime du perfectionnement.

- (6) Afin de garantir les intérêts des producteurs des matières premières agricoles, il convient, dans les exercices budgétaires successifs, de prévoir les crédits nécessaires pour que les marchandises hors annexe I du traité puissent bénéficier pleinement de l'utilisation maximale du plafond OMC en vigueur. Il convient également d'assurer un contrôle global tout en élaborant une procédure souple, sur la base d'un bilan prévisionnel revu régulièrement, concernant les quantités placées sous le régime du perfectionnement actif non soumises à un contrôle individuel préalable des conditions économiques (à l'exclusion de celles utilisées dans le cadre du travail à façon, des manipulations usuelles ou pour la fabrication de marchandises non éligibles aux restitutions) et dans le respect des autres conditions générales relatives au régime de perfectionnement actif. Il convient enfin de tenir compte de la situation de marché communautaire des produits de base concernés et donc d'assurer une gestion prudente desdites quantités.

- (7) Il convient également de mettre à jour certaines références suite à la codification du traité instituant la Communauté européenne ainsi que certaines définitions.

- (8) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 3448/93 sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ JO C 89 E du 28.3.2000, p. 81.⁽²⁾ Avis rendu le 24 octobre 2000 (non encore paru au Journal officiel).⁽³⁾ JO C 117 du 26.4.2000, p. 51.⁽⁴⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2491/98 de la Commission (JO L 309 du 19.11.1998, p. 28).⁽⁵⁾ JO L 302 du 19.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil (JO L 119 du 7.5.1999, p. 1).⁽⁶⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1602/2000 (JO L 188 du 26.7.2000, p. 1).⁽⁷⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- (9) Il convient, en conséquence, de modifier le règlement (CE) n° 3448/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 3448/93 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- “produits agricoles”: les produits relevant de l'annexe I du traité,
- “marchandises”: les produits ne relevant pas de l'annexe I du traité et énumérés à l'annexe B du présent règlement.

Toutefois, le terme “marchandises” employé dans le chapitre 2 du titre premier ainsi qu'à l'article 11, se rapporte aux produits ne relevant pas de l'annexe I du traité et repris dans les annexes correspondantes des règlements portant organisation commune de marché dans le secteur agricole.»

- 2) À l'article 8, les paragraphes 5 et 6 suivants sont ajoutés :

«5. Le respect des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité est assuré sur la base de certificats délivrés au titre des périodes de référence prévues, complétée par le montant prévu au titre des petits exportateurs.

6. Le montant en deçà duquel les petits exportateurs peuvent bénéficier d'une exemption de présentation de certificats du régime d'octroi des restitutions à l'exportation est fixé à 50 000 euros par an. Ce plafond peut faire l'objet d'une adaptation arrêtée selon la procédure visée à l'article 16.»

- 3) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

1. Le placement de produits agricoles sous le régime de perfectionnement actif est subordonné à un contrôle préalable du respect des conditions économiques visées à l'article 117, point c), du règlement (CEE) n° 2913/92. Ces conditions sont considérées comme remplies en application de l'article 552 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (*).

De plus, et conformément au règlement (CEE) n° 2454/93, les conditions économiques visées à l'article 117, point c), du règlement (CEE) n° 2913/92 sont aussi considérées comme remplies pour certaines quantités de produits de base utilisés pour la fabrication de marchandise. Ces quantités sont déterminées à l'aide d'un bilan établi par la Commission, fondé sur la comparaison entre les disponibilités financières imposées et les besoins prévisibles en resti-

tutions, et en tenant compte, notamment, des volumes prévisibles d'exportation des marchandises concernées ainsi que de la situation du marché interne et externe des produits de base y afférent. Ce bilan et, donc, ces quantités sont revus régulièrement afin de tenir compte de l'évolution des facteurs économiques et réglementaires.

Les modalités d'application du deuxième alinéa, permettant de déterminer les produits de base à placer sous le régime du perfectionnement actif, de contrôler et de planifier leurs quantités, garantissent à la fois une lisibilité accrue aux opérateurs moyennant la publication préalable, OCM par OCM, des quantités indicatives à importer. Cette publication s'effectuera régulièrement en fonction notamment de l'utilisation de ces quantités. Les modalités d'application sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 16.

Le terme “produit de base” employé au présent article se rapporte aux produits énumérés par code NC dans le tableau de l'annexe A, y compris uniquement la note 1 de bas de page, relative aux céréales.

2. La quantité de marchandise placée sous le régime du perfectionnement actif autre que celui visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, et, par conséquent, non soumise à l'imposition prévue à l'article 2 en vue ou comme conséquence de l'exportation d'autres marchandises est celle effectivement mise en œuvre pour la fabrication de ces dernières.

(*) JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1602/2000 (JO L 188 du 26.7.2000, p. 1).»

- 4) L'article 15 est supprimé.

- 5) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

1. La Commission est assistée par un “comité des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I” (ci-après dénommé “le comité”).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.»

Article 2

La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil à l'issue de la première année de mise en œuvre des modifications apportées par le présent règlement au règlement (CE) n° 3448/93 en ce qui concerne le régime du perfectionnement actif.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2000.

Par le Conseil

Le président

J. GLAVANY

RÈGLEMENT (CE) N° 2581/2000 DE LA COMMISSION
du 24 novembre 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 novembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	105,5
	204	112,8
	999	109,2
0707 00 05	052	116,0
	999	116,0
0709 90 70	052	82,0
	999	82,0
0805 20 10	204	74,4
	999	74,4
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	65,8
	999	65,8
	0805 30 10	67,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	528	28,7
	600	74,2
	999	56,9
	052	76,5
	400	80,2
	404	103,0
	999	86,6
0808 20 50	052	78,4
	064	59,4
	388	78,5
	400	85,3
	999	75,4

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2582/2000 DE LA COMMISSION
du 24 novembre 2000
relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2742/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture et modifiant le règlement (CE) n° 66/98 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2517/2000 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 2000.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.

- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la zone CIEM I, II b effectuées par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne ont atteint le quota attribué pour 2000. L'Espagne a interdit la pêche de ce stock à partir du 19 septembre 2000. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux de la zone CIEM I, II b effectuées par les navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Espagne pour 2000.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la zone CIEM I, II b effectuée par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 19 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 341 du 31.12.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 290 du 17.11.2000, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2583/2000 DE LA COMMISSION
du 24 novembre 2000
modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 33,
considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine ont été fixées par le règlement (CE) n° 2556/2000 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2556/2000 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation pour les produits repris à l'annexe du présent règlement conformément à ladite annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2556/2000, sont, pour les produits repris à l'annexe du présent règlement, modifiées conformément aux montants y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.
⁽²⁾ JO L 292 du 21.11.2000, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 novembre 2000 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (7)
0102 10 10 9120	A00	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 10 10 9130	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 10 30 9120	A00	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 10 30 9130	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 10 90 9120	A00	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 90 41 9100	B02	EUR/100 kg poids vif	41,00
0102 90 51 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 90 59 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
	075 (9)	EUR/100 kg poids vif	41,00
0102 90 61 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 90 69 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 90 71 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	41,00
	B03	EUR/100 kg poids vif	23,00
	039	EUR/100 kg poids vif	14,00
0102 90 79 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	41,00
	B03	EUR/100 kg poids vif	23,00
	039	EUR/100 kg poids vif	14,00
0201 10 00 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 10 00 9120	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 10 00 9130 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	97,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,50
0201 10 00 9140	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0201 20 20 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	97,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,50

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (7)
0201 20 20 9120	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0201 20 30 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 20 30 9120	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 20 50 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	123,00
	B03	EUR/100 kg poids net	71,50
	039	EUR/100 kg poids net	41,00
0201 20 50 9120	B02	EUR/100 kg poids net	58,50
	B03	EUR/100 kg poids net	17,50
	039	EUR/100 kg poids net	19,50
0201 20 50 9130 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 20 50 9140	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 20 90 9700	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 30 00 9050	400 (2)	EUR/100 kg poids net	23,50
	404 (4)	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 30 00 9060 (6)	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0201 30 00 9100 (2) (6)	B02	EUR/100 kg poids net	172,00
	B03	EUR/100 kg poids net	102,00
	039	EUR/100 kg poids net	60,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	152,50
0201 30 00 9120 (2) (6)	B08	EUR/100 kg poids net	94,50
	B09	EUR/100 kg poids net	88,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	83,50
0202 10 00 9100	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 10 00 9900	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0202 20 10 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0202 20 30 9000	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (7)
0202 20 50 9100	B02	EUR/100 kg poids net	58,50
	B03	EUR/100 kg poids net	17,50
	039	EUR/100 kg poids net	19,50
0202 20 50 9900	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 20 90 9100	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 30 90 9100	400 (3)	EUR/100 kg poids net	23,50
	404 (4)	EUR/100 kg poids net	23,50
0202 30 90 9200 (6)	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0206 10 95 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0206 29 91 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0210 20 90 9100	039	EUR/100 kg poids net	23,00
1602 50 10 9170 (8)	B02	EUR/100 kg poids net	22,50
	B03	EUR/100 kg poids net	15,00
	039	EUR/100 kg poids net	17,50
1602 50 31 9125 (2)	A00	EUR/100 kg poids net	88,50
1602 50 31 9325 (2)	A00	EUR/100 kg poids net	79,00
1602 50 39 9125 (5)	A00	EUR/100 kg poids net	88,50
1602 50 39 9325 (2)	A00	EUR/100 kg poids net	79,00
1602 50 39 9425 (2)	A00	EUR/100 kg poids net	30,00
1602 50 39 9525 (5)	A00	EUR/100 kg poids net	30,00
1602 50 80 9535 (8)	A00	EUR/100 kg poids net	17,50

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82, modifié.

(2) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82, modifié.

(3) Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission (JO L 336 du 29.12.1979, p. 44), modifié.

(4) Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2051/96 de la Commission (JO L 274 du 26.10.1996, p. 18), modifié.

(5) JO L 221 du 18.8.1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 1.8.1986, p. 39).

Le terme «teneur moyenne» se réfère à la quantité de l'échantillon tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2457/97 (JO L 340 du 11.12.1997, p. 29). L'échantillon est pris de la partie du lot concerné présentant le risque le plus élevé.

(7) En vertu de l'article 33, paragraphe 10, du règlement (CEE) n° 1254/1999, modifié, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

(8) L'octroi de la restitution est subordonné à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, modifié.

(9) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions visées à l'article 2 du présent règlement.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

Les autres destinations sont définies comme suit:

B02: B08 et B09,

B03: Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Îles Féroé, Andorre, Gibraltar, Vatican, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Albanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Yougoslavie, ancienne République yougoslave de Macédoine, communes de Livigno et de Campione d'Italia, l'île de Helgoland, Groenland, Chypre, avitaillement et soutage [destinations visées aux articles 36 et 45, et si approprié, à l'article 44 du règlement (CEE) n° 800/1999 de la Commission, modifié],

B08: Malte, Turquie, Ukraine, Belarus, Moldova, Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan Tadjikistan, Kirghizstan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Liban, Syrie, Iraq, Iran, Israël, Cisjordanie/Bande de Gaza, Jordanie, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Émirats arabes unis, Oman, Yémen, Pakistan, Sri Lanka, Myanmar (Birmanie), Thaïlande, Viêt-Nam, Indonésie, Philippines, Chine, Corée du Nord, Hong-Kong,

B09: Soudan, Mauritanie, Mali, Burkina Faso, Niger, Tchad, Cap-Vert, Sénégal, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Sierra Leone, Liberia, Côte-d'Ivoire, Ghana, Togo, Bénin, Nigeria, Cameroun, République centrale africaine, Guinée équatoriale, São Tomé et Prince, Gabon, Congo (République), Congo (République démocratique), Rwanda, Burundi, Sainte-Hélène et dépendances, Angola, Éthiopie, Érythrée, Djibouti, Somalie, Ouganda, Tanzanie, Seychelles et dépendances, territoire britannique de l'océan Indien, Mozambique, Maurice, Comores, Mayotte, Zambie, Malawi, Afrique du Sud, Lesotho.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2584/2000 DE LA COMMISSION
du 24 novembre 2000**

**instaurant un système de communication d'informations pour certaines livraisons de viandes
bovine et porcine par route à destination du territoire de la Fédération de Russie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphe 12, et son article 41, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du protocole n° 2 sur l'assistance administrative mutuelle en vue de l'application correcte de la législation douanière, annexé à l'Accord de partenariat et de coopération, établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part ⁽²⁾, prévoit que les parties se prêtent mutuellement assistance pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant et en décelant les infractions à cette législation et en menant des enquêtes à leur sujet. Pour la mise en œuvre de cette assistance administrative, la Commission, représentée par l'Office européen de lutte antifraude (ci-après dénommé «OLAF»), et les autorités russes ont conclu un arrangement relatif à la création d'un mécanisme de communications sur les mouvements de marchandises entre la Communauté et la Fédération de Russie.
- (2) Dans le cadre de cette assistance administrative, il convient, en ce qui concerne spécifiquement les transports par route de produits des secteurs des viandes bovine et porcine à destination de la Fédération de Russie, de déterminer, d'une part, les informations que les opérateurs doivent transmettre aux autorités compétentes des États membres et, d'autre part, le système de communication de ces informations entre les autorités compétentes des États membres, l'OLAF et les autorités russes.
- (3) Ces informations ainsi que le système de communication mis en place doivent permettre de suivre les exportations des produits concernés vers la Fédération de Russie et de déceler, le cas échéant, des cas dans lesquels la restitution n'est pas due et doit être recouvrée.
- (4) Une évaluation de l'application des dispositions du présent règlement sera opérée au terme d'une période d'application significative. Une révision effectuée sur cette base pourra, le cas échéant, conduire à leur extension aux exportations d'autres produits et opérées par d'autres moyens de transport ainsi que comporter des

conséquences financières en cas de respect ou de non-respect des obligations prévues.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions du présent règlement s'appliquent lors des livraisons des produits des secteurs des viandes bovine et porcine, relevant des codes NC 0201, 0202 et 0203, opérées par camions à destination du territoire de la Fédération de Russie, pour lesquelles les déclarations d'exportation sont accompagnées d'une demande de restitution à l'exportation.

Le présent règlement ne s'applique pas aux livraisons visées au premier alinéa d'une quantité inférieure à 3 000 kilogrammes.

Article 2

L'exportateur communique à l'organisme centralisateur désigné par l'État membre d'exportation, pour chaque déclaration d'exportation, dans un délai de quatre jours ouvrables suivant la date de déchargement des produits en Russie, les informations suivantes:

- a) la désignation des produits avec indication des codes de produits à huit chiffres de la nomenclature combinée;
- b) le numéro de la déclaration d'exportation;
- c) la quantité nette en kilogrammes;
- d) le numéro du carnet TIR ou le numéro de référence du document douanier d'expédition russe;
- e) l'État membre d'exportation, le bureau de douane de départ et la date d'accomplissement des formalités douanières d'exportation;
- f) le numéro de licence de l'entrepôt sous contrôle douanier où le produit a été livré en Russie;
- g) la date de livraison du produit auprès de l'entrepôt sous contrôle douanier en Russie.

Article 3

1. L'organisme de l'État membre concerné, mentionné à l'article 2, transmet les informations reçues par courrier électronique à l'OLAF, dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date de leur réception.

2. Les informations mentionnées à l'article 2, ainsi qu'un numéro d'identification pour chaque opération d'exportation, sont transmis par l'OLAF aux autorités douanières russes dès leur réception.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 327 du 28.11.1997, p. 48.

3. L'OLAF informe l'organisme centralisateur de l'État membre concerné, selon le cas, de la réponse des autorités douanières russes dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date de sa réception ou de l'absence de réponse des autorités précitées dans un délai de deux jours ouvrables suivant la fin de la période de trois semaines fixée pour la réponse des autorités russes dans le cadre de l'arrangement administratif conclu avec ces dernières.

Article 4

1. Les informations des articles 1^{er} et 2 ne constituent pas des conditions complémentaires à celles arrêtées pour l'octroi des restitutions à l'exportation dans les secteurs concernés.

2. Le système de communication d'informations instauré par le présent règlement fait l'objet d'une évaluation au terme d'une période d'application effective de six mois.

Article 5

1. Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Il est applicable aux livraisons pour lesquelles les déclarations d'exportation, visées à l'article 1^{er}, sont acceptées à partir du 1^{er} février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 2585/2000 DE LA COMMISSION
du 24 novembre 2000**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2281/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 17 au 23 novembre 2000 à 176,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2586/2000 DE LA COMMISSION**du 24 novembre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2282/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 17 au 23 novembre 2000 à 180,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 10.⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2587/2000 DE LA COMMISSION**du 24 novembre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2283/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 17 au 23 novembre 2000 à 178,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 13.⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2588/2000 DE LA COMMISSION
du 24 novembre 2000**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2284/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 17 au 23 novembre 2000 à 259,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2589/2000 DE LA COMMISSION
du 24 novembre 2000

fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2285/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2285/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une subvention maximale.

(3) Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la subvention maximale ou à un niveau inférieur.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion est fixée sur base des offres déposées du 20 au 23 novembre 2000 à 277,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2285/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 19.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 novembre 2000

modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales

(2000/737/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 122, paragraphe 2,

vu les statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 27, paragraphe 1,

vu la recommandation de la Banque centrale européenne (ci-après dénommée «la BCE») du 5 octobre 2000,

considérant ce qui suit:

- (1) Les comptes de la BCE et des banques centrales nationales sont vérifiés par des commissaires aux comptes extérieurs indépendants recommandés par le Conseil des gouverneurs de la BCE et agréés par le Conseil de l'Union européenne.
- (2) En application de la décision 2000/427/CE ⁽¹⁾, la Grèce ayant rempli les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique au 1^{er} janvier 2001, la dérogation pour ce pays visée au considérant 4 de la décision 98/317/CE ⁽²⁾ est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2001.
- (3) À la suite de l'abrogation de la dérogation pour la Grèce, le Conseil des gouverneurs de la BCE a recommandé que le Conseil désigne Ernst & Young (Hellas) Certified Auditors SA et M. Charalambos Stathakis, expert-comptable agréé, en tant que commissaires aux comptes extérieurs de la Banque de Grèce pour la vérification des comptes annuels à compter de l'exercice 2001.

- (4) Il convient de suivre la recommandation du Conseil des gouverneurs et de modifier en conséquence la décision 1999/70/CE ⁽³⁾,

DÉCIDE:

Article premier

À l'article 1^{er} de la décision 1999/70/CE, le paragraphe suivant est ajouté:

«12. Ernst & Young (Hellas) Certified Auditors SA et M. Charalambos Stathakis, expert-comptable agréé, sont agréés en tant que commissaires aux comptes extérieurs de la Banque de Grèce à compter de l'exercice 2001.»

Article 2

La présente décision est notifiée à la BCE.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2000.

Par le Conseil

Le président

H. VÉDRINE

⁽¹⁾ JO L 167 du 7.7.2000, p. 19.

⁽²⁾ JO L 139 du 11.5.1998, p. 30.

⁽³⁾ JO L 22 du 29.1.1999, p. 69. Décision modifiée par la décision 2000/223/CE (JO L 71 du 18.3.2000, p. 24).

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 novembre 2000

relative au questionnaire servant de base aux rapports des États membres sur la mise en œuvre de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets

[notifiée sous le numéro C(2000) 3318]

(2000/738/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ⁽¹⁾, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 15 de la directive 1999/31/CE dispose que les États membres transmettent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la directive.
- (2) Le rapport est établi sur la base d'un questionnaire ou d'un schéma élaboré par la Commission selon la procédure prévue à l'article 6 de la directive 91/692/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (3) Le premier rapport couvre la période du 16 juillet 2001 à 2003.

- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué conformément à l'article 6 de la directive 91/692/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le questionnaire figurant à l'annexe de la présente décision est adopté.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2000.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 182 du 16.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 377 du 23.12.1991, p. 48.

ANNEXE

QUESTIONNAIRE

servant de base aux rapports des États membres sur la mise en œuvre de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets

Il n'est pas nécessaire de communiquer une nouvelle fois les informations déjà fournies. Veuillez toutefois indiquer où et quand elles ont été communiquées.

I. Transposition dans le droit national

1. Quelles sont les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur pour transposer la directive dans le droit national? Les États membres doivent également communiquer ces dispositions lorsque les autorités régionales sont habilitées à définir des dispositions sur la mise en décharge. Veuillez indiquer avec précision la transposition de chacune des dispositions de la directive.
2. Veuillez donner des informations générales sur l'emploi des gaz de décharge pour produire de l'énergie ainsi que sur les mesures destinées à réduire au minimum les dommages ou les dégradations causés à l'environnement et à la santé humaine par la collecte, le traitement et l'utilisation des gaz de décharge.
3. Veuillez donner une description générale des mesures prises pour réduire au minimum les nuisances et les dangers visés au point 5 de l'annexe I.
4. Des listes ou des critères d'acceptation ou de refus des déchets ont-ils été établis pour chaque catégorie de décharge? Dans l'affirmative, ces listes ou critères ainsi que les valeurs limites et les méthodes d'analyse ont-ils été envoyés à la Commission?
5. Veuillez donner des informations sur le mode de collecte des données météorologiques visé au point 2 de l'annexe III.
6. Veuillez donner une brève description du système général de surveillance des lixiviats, des eaux de surface et des émissions de gaz éventuelles ainsi que de la pression atmosphérique visés au point 3 de l'annexe III.
7. Veuillez donner des informations générales sur les décharges pour lesquelles les mesures (volume et composition) concernant les eaux de surface visées au point 3 de l'annexe II ne sont pas nécessaires.

II. Mise en œuvre de la directive

1. Les États membres ont-ils fait usage de la possibilité d'exemption visée à l'article 3, paragraphe 3 (déchets non dangereux autres que les déchets inertes provenant de la prospection et de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières)?
Dans l'affirmative, donnez des détails sur ces exemptions.
2. Les États membres ont-ils fait usage de la possibilité d'exemption visée à l'article 3, paragraphe 4 (îles et implantations isolées)?
Dans l'affirmative, donnez des détails sur ces exemptions ainsi que des informations sur la quantité et, si possible, les types de déchets mis en décharge sur ces sites exemptés.
3. Les États membres ont-ils fait usage de la possibilité d'exemption visée à l'article 3, paragraphe 5 (stockage souterrain)?
Dans l'affirmative, donnez des détails sur les équipements de stockage et sur les exemptions ainsi que des informations sur la quantité et, si possible, les types de déchets mis en décharge sur ces sites exemptés.
4. a) La stratégie nationale visée à l'article 5, paragraphe 1 (réduction des déchets biodégradables mis en décharge), a-t-elle été mise en place et notifiée à la Commission?
Dans la négative, indiquez les raisons.
b) Veuillez indiquer quels déchets sont classifiés au niveau national comme déchets biodégradables et quels déchets comme déchets municipaux biodégradables.
c) Décrivez les expériences réalisées lors de la mise en pratique de la stratégie.
d) Veuillez indiquer la quantité de déchets municipaux biodégradables (en tonnes et si possible par flux de déchets) produits en 1995 (ou l'année précédant 1995 pour laquelle on dispose de données Eurostat).
e) Veuillez indiquer la quantité de déchets municipaux biodégradables et d'autres déchets biodégradables (en tonnes et, si possible, par flux de déchets) mis en décharge annuellement pendant la période sur laquelle porte le rapport.
f) Quelles sont les modifications stratégiques envisagées?

5. Veuillez indiquer le nombre de décharges existantes:

	Décharge pour déchets dangereux	Décharge pour déchets non dangereux	Décharge pour déchets inertes	Autres (*)
Nombre total de décharges existantes				
Nombre de ces décharges conformes à la directive				
Nombre de décharges fermées (plus de mise en décharge) depuis le 16 juillet 2001				
Nombre de décharges équipées				
Capacité restante (en tonnes)				

(*) Si nécessaire, jusqu'à la fin de la période de transition; préciser le type de décharge.

6. Quelles mesures ont-elles été prises pour garantir le respect des dispositions de l'article 10 concernant le coût de la mise en décharge?
7. Veuillez donner une description générale des mesures prises pour éviter que les décharges désaffectées aient des effets néfastes sur l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 13.
8. Veuillez décrire brièvement la procédure de planification mise en œuvre en ce qui concerne le point 1 de l'annexe I (emplacement de la décharge).
9. Veuillez donner une description générale des mesures techniques prises pour garantir le respect des exigences visées au point 2 de l'annexe I (maîtrise des eaux et gestion des lixiviats).
10. Des critères généraux ou spécifiques tels que visés à l'annexe I ont-ils été définis pour les décharges destinées aux déchets inertes?
11. Les critères visés aux points 3.2 et 3.3 de l'annexe I ont-ils été rendus moins rigoureux pour certaines décharges? Dans l'affirmative, donnez des informations générales sur ces décharges.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 17 novembre 2000****modifiant la décision 1999/283/CE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays africains pour tenir compte de la situation zoosanitaire en Afrique du Sud**

[notifiée sous le numéro C(2000) 3335]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/739/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment ses articles 14 et 22,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays africains sont définies dans la décision 1999/283/CE de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Les importations de viandes fraîches en provenance d'Afrique du Sud ne sont possibles qu'à partir d'une partie du territoire de ce pays qui a été reconnue par la Communauté européenne comme officiellement indemne de la fièvre aphteuse.
- (3) Le 15 septembre 2000, les autorités compétentes ont confirmé un cas de fièvre aphteuse dans la province de KwaZulu-Natal, dans la région indemne.
- (4) Cette situation est susceptible de mettre gravement en danger le cheptel communautaire, compte tenu des importations de produits de biongulés.
- (5) Les autorités compétentes d'Afrique du Sud ont donné des garanties suffisantes en ce qui concerne les mesures prises pour contrôler le mouvement des animaux d'espèces sensibles à l'intérieur et à l'extérieur de la zone infectée, en déclarant en particulier seize districts, situés autour du foyer survenu dans la province de KwaZulu-Natal, comme constituant une zone de lutte contre la fièvre aphteuse.

- (6) Il convient donc de redéfinir le territoire d'Afrique du Sud à partir duquel les importations de viandes fraîches à destination de la Communauté sont autorisées.
- (7) De plus, il semble nécessaire de préciser que les importations de viandes fraîches en provenance de Namibie ne sont possibles qu'à partir du territoire situé au sud de la ligne du cordon sanitaire qui s'étend de Palgrave Point, à l'ouest, à Gam, à l'est, territoire qui a été reconnu par la Communauté européenne comme officiellement indemne de fièvre aphteuse.
- (8) La décision 1999/283/CE doit être modifiée en conséquence.
- (9) La présente décision doit être revue à la lumière de l'évolution de la situation concernant la maladie.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 1999/283/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

⁽³⁾ JO L 110 du 28.4.1999, p. 16.

ANNEXE

«ANNEXE I

DESCRIPTION DES TERRITOIRES DE CERTAINS PAYS AFRICAINS ÉTABLIE AUX FINS DE LA CERTIFICATION VÉTÉRINAIRE DE SANTÉ

Pays	Code du territoire	Version	Description du territoire
Botswana	BW	01/99	L'ensemble du pays
	BW-01	01/99	Zones vétérinaires de lutte contre les maladies 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 18
Maroc	MA	01/99	L'ensemble du pays
Madagascar	MG	01/99	L'ensemble du pays
Namibie	NA	01/99	L'ensemble du pays
	NA-01	01/00	Sud de la ligne du cordon sanitaire qui s'étend de Palgrave Point, à l'ouest, à Gam, à l'est
Swaziland	SZ	01/99	L'ensemble du pays
	SZ-01	01/99	Zone située à l'ouest des clôtures de la "ligne rouge" qui s'étendent en direction du nord de la rivière Usutu à la frontière sud-africaine à l'ouest de Nkalashane
Afrique du Sud	ZA	01/99	L'ensemble du pays
	ZA-01	01/00	République d'Afrique du Sud à l'exclusion: <ul style="list-style-type: none"> — de la zone de lutte contre la fièvre aphteuse située dans la région vétérinaire du Transvaal septentrional et oriental, dans le district d'Ingwavuma de la région vétérinaire du Natal et dans la zone de la frontière avec le Botswana située à l'est de 28° de longitude, et — les districts de Camperdown, de Pietermaritzburg, de Lions River, de New Hanover, d'Umvoti, de Kranskop, de Mapumulo, de Ndwedwe, de Lower Tugela, d'Inanda, de Pinetown, de Durban (y compris la zone métropolitaine de Durban), de Chatsworth, d'Umzali, d'Umbumbulu et de Richmond dans la province de KwaZulu-Natal
Zimbabwe	ZW	01/99	L'ensemble du pays
	ZW-01	01/99	Régions vétérinaires des provinces du Mashonaland Ouest, de Mashonaland Est (y compris le district de Chikomba) du Mashonaland central, du Manicaland (uniquement le district de Makoni), des Midlands (uniquement les districts de Gweru, Kwekwe, Shurugwi, Chirimanzu et Zvishavane) du Masvingo (uniquement les districts de Gutu et Masvingo), du Matabeleland Sud (uniquement les districts de Insiza, Bullimamangwe, Umzingwamange, Gwanda et Nicholson Ouest) et du Matabeleland Nord (uniquement les districts de Bubi et Umgusa)»

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 17 novembre 2000****concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie**

[notifiée sous le numéro C(2000) 3399]

(2000/740/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil du 20 juillet 1998 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) n° 715/90 ⁽¹⁾, et notamment son article 30,

vu le règlement (CE) n° 1918/98 de la Commission du 9 septembre 1998 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil fixant le régime applicable à des produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 589/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1918/98 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine. Toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs.
- (2) Les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 novembre 2000, exprimées en viande désossée, conformément au règlement (CE) n° 1918/98, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États. Il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées.
- (3) Il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} décembre 2000, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes.
- (4) Il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viande fraîche ou de produits à base de

viande en provenance de pays tiers ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres suivants délivrent le 21 novembre 2000 les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après:

Allemagne:

— 257 tonnes originaires du Botswana;

Royaume-Uni:

- 488 tonnes originaires du Botswana,
- 504 tonnes originaires de Namibie,
- 38,2 tonnes originaires du Swaziland.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1918/98 au cours des dix premiers jours du mois de décembre 2000 pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes:

Botswana:	7 701 tonnes,
Kenya:	142 tonnes,
Madagascar:	7 579 tonnes,
Swaziland:	2 794,8 tonnes,
Zimbabwe:	835 tonnes,
Namibie:	4 697 tonnes.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 215 du 1.8.1998, p. 12.
⁽²⁾ JO L 250 du 10.9.1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.
⁽⁴⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.